

VENEZUELA

- **VEN-COLL-02** : 6 parlementaires
- **VEN-COLL-06** : 134 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)
VEN25 - Julio Ygarza
VEN26 – Romel Guzamana

VEN27 – Rosmit Mantilla
VEN28 – Enzo Prieto
VEN29 – Gilberto Sojo

VEN30 – Gilbert Caro

VEN31 – Luis Florido
VEN32 – Eudoro González

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans le dossier VEN10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent, et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 199^{ème} session (octobre 2016) ; *notant* que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges ; *se référant également* aux cas regroupés dans le dossier VEN24-29, qui concernent des parlementaires de la MUD élus pour la première fois en 2015,

saisi des nouveaux cas de MM. Gilber Caro, Eudoro Gonzalez et Luis Florido, élus en 2015, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

F

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 3 avril 2017,

considérant la lettre du 12 mars 2017 de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, ainsi que des informations qu'il a communiquées lors de l'audition devant le Comité le 3 avril 2017 ; *considérant également* les multiples contacts avec le Secrétaire général de l'UIP, le Secrétariat de l'UIP et la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

rappelant les informations suivantes versées au dossier concernant les précédents cas :

- **MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**

- Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient. Ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus. Ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;

- **M. Richard Mardo**

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite. Le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ;

- Le 12 mars 2013, le parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits. Selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;

- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Mercedes Aranguren**

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs. Le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation. Les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;

- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Corina Machado**

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchuée de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington DC, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;
- Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée. Le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence. Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle. Le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation. Aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;
- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives de décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire. Selon le plaignant, sa suspension était une mesure totalement disproportionnée, contraire à la Constitution, et constituait une violation des droits de l'homme ;

- **M. Juan Carlos Caldera**

- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale. Le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle. Il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire. Le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;

- **M. Ismael García**

- En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue. Le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles. Selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande ;

- **Mme Nirma Guarulla et MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana**

- Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de

Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV). La suspension a pour effet de réduire la majorité des deux tiers que « l'opposition », devenue l'actuelle majorité, aurait eue à l'Assemblée nationale pour prendre des décisions non négligeables, et revêt par conséquent une importance particulière ;

- Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et de laisser les députés de l'Etat d'Amazonas occuper leurs sièges, mais M. Tadeo, du PSUV, avait décidé de respecter cette décision. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau » ;
- Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture ;
- Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales ;
- Du fait de la persistance de cet outrage, à partir d'août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale des fonds qui étaient alloués à son fonctionnement, y compris à la rémunération de ses membres, ainsi que des fonds destinés à couvrir les dépenses courantes ;
- Le plaignant a réaffirmé à de nombreuses reprises ses préoccupations au sujet de l'absence d'indépendance de la Cour suprême. Il a souligné notamment que 13 de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains étaient proches du parti au pouvoir, voire directement liés à lui, ont été élus à la hâte par le parlement sortant dans le mois qui a suivi les élections du 6 décembre 2015 lors desquelles le parti au pouvoir a perdu la majorité à l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui devait prendre ses fonctions le 5 janvier 2016 ;
- **MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo**
 - MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire ;
 - M. Mantilla a été remis en liberté le 17 novembre 2016 et a pris ses fonctions de parlementaire le 22 novembre 2016. L'action engagée contre lui est toutefois toujours en cours et en est au stade du procès et M. Mantilla est tenu de se présenter régulièrement aux autorités. M. Sojo a été remis en liberté le

13 décembre 2016 et a ensuite prêté serment en tant que membre du parlement. L'action en justice engagée contre lui est néanmoins toujours pendante ;

- **Nouveau cas de M. Gilber Caro**

- Le plaignant affirme que le 11 janvier 2017, des agents des services de renseignement boliviens (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Caro qui est toujours incarcéré au centre de détention « 26 de julio » à San Juan de Los Moros dans l'Etat de Guárico. Le plaignant affirme que M. Caro doit être jugé par un tribunal militaire, ce qui contrevient aux articles 28, 49 et 261 de la Constitution vénézuélienne et qu'il n'a pas été présenté en temps voulu à un juge ;

- **Nouveaux cas de MM. Luis Florido et Eudoro González et nouveaux développements concernant M. William Dávila**

- M. Florido, Président de la Commission des affaires étrangères, de la souveraineté et de l'intégration de l'Assemblée nationale, est rentré au Venezuela le 27 janvier 2017 après avoir accompli des fonctions parlementaires à l'étranger. A son retour, des agents de l'immigration lui ont confisqué son passeport, lequel avait été annulé du fait d'une plainte qui aurait été déposée pour vol dudit document. Le 6 février 2017, M. Florido s'apprêtait à se rendre à l'étranger en utilisant cette fois-ci sa carte d'identité, ce qui est suffisant pour voyager dans les Etats membres du Marché commun du sud (MERCOSUR), quand on lui a fait savoir qu'il était frappé d'une interdiction de sortie du territoire. Le 7 février 2017, M. Dávila, qui s'apprêtait à se rendre à l'étranger, a lui aussi été informé par des agents de l'immigration que son passeport avait été déclaré volé et avait de ce fait été annulé. De même, le 21 mars 2017, lorsque M. González est rentré au Venezuela, des agents de l'immigration lui ont fait savoir que son passeport avait été annulé à la suite d'une plainte déposée pour vol dudit document ;
- Le plaignant affirme que, dans ces trois cas, aucune plainte officielle n'a été déposée pour vol de passeport. Il considère que les mesures prises contre les trois parlementaires sont arbitraires, dénuées de base légale et visent simplement à harceler et à réduire au silence des parlementaires qui voulaient participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale et de son prédécesseur, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

considérant que la mission, qui devait se rendre au Venezuela du 20 au 22 mars 2017, a été annulée à la dernière minute après réception de la lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale

vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, et le refus de délivrer un visa au seul membre de la mission qui en avait besoin ; *considérant également* que dans sa lettre, M. Darío Vivas dit que « l'Union interparlementaire a déjà été la bienvenue dans notre pays comme lors de la visite couronnée de succès de Son Excellence en 2016. Néanmoins, actuellement l'Assemblée nationale n'agit pas dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et n'est donc pas habilitée à représenter le pouvoir législatif devant des organisations internationales comme l'Union interparlementaire » et que, par conséquent, pour le Bloc de la patrie, « les conditions juridiques, politiques et matérielles requises pour une mission appropriée du Comité des droits de l'homme des parlementaires ne peuvent être réunies, ce qui aurait pu être le cas dans d'autres circonstances »,

rappelant la visite officielle du Secrétaire général au Venezuela, fin juillet 2016, pendant laquelle celui-ci a rencontré, entre autres, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité envisagée ; *rappelant* en outre le rapport du Secrétaire général au Comité sur sa mission en octobre 2016 et *considérant* son rapport au Comité à sa session actuelle,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et de l'ancien Premier Ministre d'Espagne et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps politiques, efforts qui ont abouti à la tenue de séances plénières officielles le 30 octobre et les 11 et 12 novembre 2016 pour définir les points du dialogue politique. Toutefois, ce dialogue s'est enlisé par la suite en raison de désaccords sur ce qui avait été convenu jusque-là et sur la manière de procéder,

considérant que le 29 mars 2017, la Cour suprême a décidé d'exercer provisoirement les pouvoirs de l'Assemblée nationale après avoir estimé que cette dernière enfreignait son Règlement intérieur. D'après M. Darío Vivas, à la suite d'une réunion urgente du Conseil national de la défense, la Cour suprême est rapidement revenue sur sa décision. Le texte de cette décision ne semble pas encore disponible,

1. *regrette vivement* qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à ce moment-là et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres, d'autant qu'il demeure convaincu que, compte tenu des cas à l'examen et de l'actuelle crise politique, une telle mission pourrait aider à répondre aux préoccupations et questions soulevées jusque-là ; *espère en conséquence* que la mission pourra encore avoir lieu bientôt ;
2. *est profondément* préoccupé par le fait que quatre membres de l'Assemblée nationale restent suspendus de leurs fonctions ; *réaffirme* que cette situation, non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires, mais prive aussi leur électeurat d'une représentation au parlement ; *ne comprend pas pourquoi* ces parlementaires ne devraient pas être autorisés à exercer leur mandat, en particulier pour participer aux séances du parlement, ce qui serait conforme au principe fondamental de la présomption d'innocence ; *ne comprend pas non plus* comment, compte tenu de l'importance de la question, la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée, seize mois après les élections ; *appelle* la Cour suprême à statuer d'urgence en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;

3. *considère* que les décisions ultérieures par lesquelles la Cour suprême a déclaré que toutes les décisions de l'Assemblée nationale seraient nulles et non avenues aussi longtemps que les parlementaires poursuivraient leurs activités au parlement sont manifestement excessives ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait qu'à cause de cette situation, l'Assemblée nationale dans son ensemble et ses membres ont été privés des ressources financières auxquelles ils ont droit pour mener à bien leurs fonctions, ce qui a gravement compromis l'efficacité du parlement ; *exhorte* les autorités compétentes à remédier rapidement à cette situation ; *souligne* en même temps la nécessité pour les divers services de l'Etat d'agir dans le cadre du mandat et des prérogatives qui leur sont accordés par la Constitution ;
5. *reconnaît* que la question de la suspension des quatre membres de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une crise politique plus large au Venezuela et qu'elle ne peut être réglée que par le dialogue politique ; *appelle* les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager à reprendre pleinement le dialogue politique avec l'assistance des médiateurs officiels ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à ces efforts de médiation ; et *souhaite recevoir* davantage d'informations de la part des autorités sur les meilleurs moyens d'apporter une telle assistance ;
6. *accueille avec satisfaction* la libération de MM. Mantilla et Sojo ; *souhaiterait* en savoir davantage sur les perspectives de libération à brève échéance de M. Prieto de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat parlementaire ; *souhaiterait obtenir* des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Prieto ainsi que sur l'état actuel d'avancement de la procédure ;
7. *rappelle* ses précédentes questions ainsi que ses préoccupations préliminaires antérieures concernant les cas des autres parlementaires en exercice ou anciens parlementaires, dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui portent principalement sur les motifs de droit et les faits sur la base desquels des procédures ont été engagées contre chacun de ces parlementaires et sur la levée de leur immunité ;
8. *est profondément préoccupé* par le fait que les passeports de MM. Gonzalez, Flores et Dávila ont été annulés, apparemment sans motif valable ; *ne peut que conclure* que cela étaye les allégations selon lesquelles ces annulations constituent en fait des mesures de représailles pour leurs activités parlementaires et politiques et visent à les empêcher d'évoquer la situation au Venezuela dans des réunions internationales ; *exhorte* les autorités pertinentes à restituer les passeports d'urgence et à faire en sorte que de tels incidents ne se reproduisent pas ;
9. *prend note* des allégations relatives à M. Caro, en particulier pour ce qui est du non-respect de son immunité parlementaire et de la possibilité qu'il soit jugé par un tribunal militaire ; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ces points ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits qui les étayent ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Venezuela

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)**



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020 à - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-84 - Fernando Orozco |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-88 - Cesar Cardenas |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-90 - José Gregorio Noriega |
| VEN-22 - William Dávila | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-28 - Enzo Prieto | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-101 - Oneida Guanipe (Mme) |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-105 - Luis Loaiza |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-107 - Kerrins Mavares |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-114 - Alexis Papanoni |
| VEN-47 - José Brito | VEN-115 - Adriana Pichardo |

VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN-116 - Teodoro Campos
VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)
VEN-50 - Winston Flores	VEN-118 - Denncis Pazos
VEN-51 - Omar González	VEN-119 - Karim Vera (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-120 - Ramón López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-121 - Freddy Superlano
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-123 - Armando López
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-137 - Carlos A. Parra
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-71 - German Ferrer	VEN-139 - William Barrientos
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-142 - Ismael León
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-77 - Franklin Duarte	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-81 - José Mendoza	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-82 - Angel Caridad	
VEN-83 - Larissa González (Mme)	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidations**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**
- ✓ **Durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**
- ✓ **Autres violations : droit à la vie privée**

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (94 hommes et 40 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : octobre 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Venezuela (juillet 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2020

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) au moment des faits allégués, commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper sa compétence. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Rien n'ayant été fait pour examiner les allégations de fraude, les parlementaires ont finalement prêté serment à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018.

Depuis mars 2017, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de

ses actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, élue le 30 juillet 2017, qui s'est approprié et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale qui ne reçoit plus de fonds du gouvernement depuis août 2016.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro trois jours plus tôt. De graves préoccupations ont été exprimées quant aux conditions de détention et au respect du droit de M. Requesens à une procédure régulière. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention et continuent de faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques. Le 20 décembre 2019, M. Gilber Caro aurait été arbitrairement arrêté et placé en détention une troisième fois. Ses avocats et sa famille n'auraient été informés ni du lieu où il se trouve ni des raisons de son arrestation.

En 2017, six parlementaires se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales. Six autres parlementaires, y compris le Président actuel de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó, ont depuis lors été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques dépourvue de tout fondement légal apparent. Aujourd'hui, 16 membres du parlement ont soit quitté le Venezuela, soit demandé une protection auprès d'ambassades étrangères à Caracas ou se cachent. En septembre 2019, l'immunité parlementaire de 24 parlementaires a été levée par l'Assemblée constituante et non pas par l'Assemblée nationale, organe compétent selon la Constitution.

On trouvera des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme dans des rapports de l'ONU sur les droits de l'homme publiés en juin 2018 et juillet 2019. Le rapport de juillet 2019 pointe la responsabilité des services de renseignement (SEBIN et DGCIM) dans les détentions arbitraires d'opposants politiques et de leurs proches et les mauvais traitements et actes de torture qui leur sont infligés. Les groupes armés appelés « collectivos » contribuent à ce système en exerçant un contrôle social dans les communautés locales et en aidant les forces de sécurité à réprimer les manifestations et la dissidence. Le rapport fait également état de discours publics, prononcés y compris par de hauts responsables visant systématiquement à discréditer et à attaquer ceux qui critiquent le gouvernement

ou qui s'y opposent. Les opposants politiques sont souvent qualifiés de « traîtres » ou « d'agents déstabilisateurs ». Ces discours sont largement diffusés dans les médias pro-gouvernementaux, notamment l'émission de télévision hebdomadaire « Con el Mazo Dando » présentée par le Président de l'Assemblée constituante, M. Diosdado Cabello. Le rapport souligne également que plusieurs lois et réformes successives ont facilité les poursuites contre ceux qui s'opposent au gouvernement ou qui le critiquent grâce à des dispositions vagues, des sanctions plus sévères pour des actes garantis par le droit à la liberté de réunion pacifique, le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils et des restrictions imposées aux ONG représentant des victimes de violations des droits de l'homme.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. En février 2018, la MUD a annoncé qu'elle les boycotterait, considérant que le scrutin était manipulé en faveur du Président Maduro qui a remporté la majorité des voix lors de ces élections largement considérées comme n'ayant été ni libres ni équitables. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019.

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a déclaré publiquement que, conformément aux dispositions de la Constitution, il était prêt à assumer la Présidence par intérim du Venezuela d'ici à la tenue d'élections libres et équitables. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays d'Amérique, y compris les États-Unis, et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu M. Guaidó comme étant le Président légitime du Venezuela, tandis que plusieurs pays de la région et d'autres pays encore, parmi lesquels la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la Turquie, refusent catégoriquement de le faire.

Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó à la suite d'accusations dont il avait fait l'objet concernant son implication dans des infractions graves mettant en cause l'ordre constitutionnel. Le 30 avril 2019, M. Guaidó a appelé les forces armées à la défection et à défier le gouvernement. Sa tentative a échoué et 18 parlementaires font l'objet depuis lors de poursuites judiciaires pour leur participation supposée à ces faits.

Les efforts extérieurs de médiation entre le gouvernement et les partis d'opposition ont échoué jusque-là et ont été suspendus mi-septembre 2019. Au même moment, le gouvernement a conclu un accord en six points avec des petits partis d'opposition autres que la MUD. L'accord prévoit le retour du groupe *Bloque de la Patria*, la coalition gouvernementale, à l'Assemblée nationale ainsi que des discussions sur la libération de détenus et la composition du Conseil électoral national. Pour le groupe *Bloque de la Patria*, le retour de députés à l'Assemblée nationale ne signifie pas que celle-ci est réputée à présent inscrire son action dans les limites de la Constitution.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, chargée de se concentrer aussi bien sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

La situation politique s'est encore détériorée à l'approche du vote pour l'élection de la nouvelle présidence de l'Assemblée nationale dont la date avait été fixée au 5 janvier 2020. Selon le plaignant, le parti au pouvoir, déterminé à assurer l'élection d'un sympathisant du Président Maduro à la présidence de l'Assemblée, a d'abord mis en place *l'opération Scorpion* dans l'objectif de corrompre des parlementaires de l'opposition pour monnayer ensuite leur soutien lors de ce vote crucial du 5 janvier 2020. La nuit précédant l'élection, quatre députées de l'opposition auraient été intimidées et harcelées par des militaires dans l'hôtel où elles logeaient avec plusieurs autres membres de l'opposition. Le 5 janvier 2020, il a été impossible aux parlementaires fidèles au président Guaidó d'accéder au parlement, tandis que les membres de l'Assemblée nationale qui soutiennent le parti au pouvoir ont pu y pénétrer librement. Il ressort de la documentation et d'enregistrements vidéo que douze membres de l'opposition, dont onze femmes, ont reçu des coups et ont été violemment repoussés et insultés par des militaires et des membres de groupes paramilitaires alors qu'ils tentaient d'accéder aux locaux du parlement.

De la même manière, le 7 janvier 2020, 9 parlementaires de l'opposition, dont 5 femmes, ont été attaqués et intimidés alors qu'un groupe de députés de l'opposition affrontait des policiers et parvenait

à rentrer dans le Parlement. Le 15 janvier 2020, des groupes armés ont attaqué un convoi de véhicules qui transportaient des membres de l'opposition - Mme Delsa Solorzano, M. Carlos Berrizbeitia et M. Carlos Prospero - à l'Assemblée nationale. Une foule d'hommes a attaqué le convoi en utilisant des cônes de signalisation et des pieds-de-biche, brisant la fenêtre arrière d'une des voitures. Selon le plaignant, au moins un véhicule a essuyé des tirs. Les parlementaires du MUD n'ont pas pu accéder librement au parlement ni exercer efficacement leurs fonctions depuis le 5 janvier 2019.

Étant donné l'impossibilité d'entrer dans le parlement le 5 janvier 2020, un groupe de parlementaires a décidé de tenir la séance dans un autre lieu, ce qui est apparemment possible d'après le Règlement de l'Assemblée nationale. Pendant la séance, M. Juan Guaidó a été réélu à la présidence de l'Assemblée nationale après avoir recueilli 100 voix. Une liste complète des votants a été transmise à l'UIP. Parallèlement, un autre groupe de parlementaires s'est réuni au Parlement et a élu M. Luis Parra à la présidence de l'Assemblée nationale. Les conditions relatives au quorum et les dispositions du Règlement n'auraient pas été respectées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *dénonce* les derniers incidents extrêmement graves de mauvais traitements et actes d'intimidation perpétrés par des membres des forces de sécurité et de groupes paramilitaires contre des parlementaires de l'opposition ; *s'inquiète vivement* de ce que la récente attaque violente d'un convoi de véhicules transportant plusieurs parlementaires montre qu'il existe aujourd'hui un risque sérieux pour les parlementaires de l'opposition d'être tués ;
2. *est choqué* par le fait que ces actes soient commis en toute impunité, en plein jour et devant le monde entier ; *craint* que cela n'indique que les autorités vénézuéliennes au plus haut niveau ont impudemment et sciemment intensifié les mesures d'intimidation à l'encontre de membres de l'opposition, assumant le risque d'embrasement de la situation et de pertes en vies humaines ;
3. *demeure profondément* préoccupé par le fait que le but ultime de ces intimidations n'est autre que d'empêcher les parlementaires de faire tout simplement leur travail et de saper l'intégrité et l'indépendance de l'Assemblée nationale élue en 2015 ; *note également* à cet égard avec une vive inquiétude les achats de voix, actes d'intimidation et irrégularités qui auraient émaillé l'élection de la présidence de l'Assemblée nationale ;
4. *prie instamment* les autorités de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre de membres de l'Assemblée nationale ; de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'Etat respectent les droits de l'homme et l'immunité des parlementaire ; d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et de faire en sorte que l'Assemblée nationale et l'ensemble de ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions constitutionnelles ;
5. *demeure profondément préoccupé* par le maintien en détention de M. Juan Requesens au mépris total de son immunité parlementaire ; par les indications sérieuses portant à croire que des drogues lui ont été administrées pour qu'il témoigne contre lui-même ; et par les conditions difficiles dans lesquelles il serait détenu, toujours au siège du Service national bolivarien de renseignement, privé de pratiquement tout contact avec sa famille ; *demande* aux autorités de le libérer immédiatement et de veiller à ce que les accusations portées contre lui ne soient maintenues que s'il existe des preuves crédibles et convaincantes de sa responsabilité pénale ;
6. *est vivement préoccupé* par la nouvelle arrestation de M. Caro étant donné les informations graves selon lesquelles il est une fois encore détenu sans inculpation dans un lieu inconnu et peut courir le risque de subir d'autres atteintes à son intégrité physique ; *prie instamment* les autorités de le libérer sans attendre à moins qu'elles ne soient en mesure d'établir clairement que des éléments de fait et de droit justifient son maintien en détention, auquel cas elles doivent faire tout leur possible pour que M. Caro bénéficie de conditions de détention adéquates, notamment de visites régulières de sa famille, de ses avocats et, le cas échéant, d'un médecin ;

7. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et l'Exécutif vénézuéliens afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
8. *réaffirme* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *appelle de nouveau* toutes les parties à se comporter de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs dans des conditions acceptables pour tous ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à offrir son assistance à cet égard et *prie* les autorités compétentes de l'éclairer sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.